



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de La Pisseure (70)**

N°BFC-2021-3082

Décision n° 2021DKBFC103 en date du 27 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3082 reçue le 30/08/2021, déposée par la commune de La Pisseure (70), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 28/09/2021.

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Pisseure (70) qui comptait 37 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas actuellement d'un système d'assainissement ;
- chaque installation gère ses eaux usées avec un rejet, après un passage dans une fosse toutes eaux ou septique, soit directement dans le milieu naturel, soit dans le réseau pluvial existant ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement sont identifiées comme « peu possibles » dans la fiche de renseignements ;
- la communauté de communes est en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- la commune est traversée par les cours d'eau « Le Planey » à l'ouest et par « La Semouse » à l'est de la commune ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement vise à améliorer la situation existante en classant l'ensemble de la commune en assainissement non collectif (ANC), avec vérification des dispositifs existants par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), ce qui correspond à l'orientation OF 5 du SDAGE, qui vise à lutter contre les pollutions par la mise en place d'un outil réglementaire permettant d'améliorer l'assainissement sur la commune ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant l'étude pédologique et la carte d'aptitude des sols montrant que de nombreuses habitations ne présentent pas de dispositions favorables à l'ANC (topographie, présence de la nappe, zones humides), avec cependant l'existence de techniques permettant ce type d'assainissement (lit filtrant en terre ou micro-station avec rejet superficiel par exemple) ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, en l'absence de captages d'eau potable sur le périmètre communal ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne »), et à proximité de la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Les Lauchères et Prés Soyès » et II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devront cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Pisseure n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

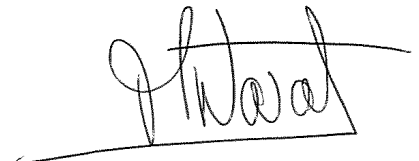
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25 005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)